

DIRECTION DES AFFAIRES FONCIÈRES
ET DU PATRIMOINE

ARRÊTÉ N° 2025/1872

Enregistré à la Préfecture

2 8 AOUT 2025

DES HAUTS-DE-SEINE

Objet : Règlementation de la vente, la détention et la consommation de protoxyde d'azote sur l'espace public de la ville de Rueil-Malmaison

Le Maire,

Vu la loi n°2021-695 du 1^{er} juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'Azote

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2214-3 et L.2131-1 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment son article R511-1 ;

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 222-15, 223-1, R610-5, R633-6, R635-8 et R644-2 ;

Vu le Code de la Santé publique et notamment ses articles L.1311-2 et L.3611-3;

Considérant que le protoxyde d'azote (N₂O), aussi connu sous le nom de « gaz hilarant », est un gaz d'usage courant stocké dans des cartouches de siphons alimentaires, des aérosols d'air sec ou des bonbonnes utilisées en médecine et dans l'industrie et que celles-ci sont depuis quelques temps détournées de leurs usages initiaux pour ses propriétés euphorisantes en France et sur le territoire communal ;

Considérant que le produit est transféré dans des ballons de baudruche afin d'être inhalé, ayant pour effet de multiplier les risques notamment d'asphyxie lorsque le sac plastique ou le masque recouvrent le nez et la bouche pour inhaler le protoxyde d'azote ;

Considérant les constats faits par la Police Municipale et la Police Nationale sur le territoire de la ville, témoignant de l'usage croissant de ce produit sur l'espace public ;

Considérant les constats quotidiens faits par la Police Municipale et les services de voirie et de propreté urbaine de la commune qui attestent d'un développement rapide de cette pratique sur le territoire de la commune de Rueil-Malmaison ;

Considérant les risques encourus par les personnes inhalant du protoxyde d'azote, notamment : brûlure des lèvres et de la gorge par le froid, perte de connaissance pouvant entraîner une chute grave ou une perte des réflexes, voire un risque de décès par manque d'oxygène lorsque les cartouches sont très concentrées ;

Considérant que l'usage régulier du protoxyde d'azote, selon l'Agence Régionale de la Santé, peut entraîner les effets suivants : atteinte neurologique avec sensibilité et motricité perturbées, perte de contrôle pouvant entraîner une addiction, hallucination visuelle, trouble du rythme cardiaque ;

Considérant par ailleurs que ces cartouches usagées, jetées à même le sol sur le domaine public, qui peuvent servir de projectiles, constituent aussi des déchets qui polluent et portent atteinte à l'environnement ;

Considérant de plus que ces cartouches remplies de gaz, parfois non utilisées ou utilisées en partie, lorsqu'elles sont abandonnées dans les conteneurs de déchets ménagers peuvent, en cas de destruction par le feu, exploser et causer d'importants dégâts notamment aux installations d'incinération pour les déchets ménagers ;

Considérant que cette consommation peut constituer des atteintes au bon ordre, à la sécurité, à la sûreté, à la santé et à la tranquillité publique ;

Considérant qu'il convient, dès lors, de prendre des mesures nécessaires et adaptées de protection contre les risques provoqués par l'inhalation du gaz de protoxyde d'azote,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Conformément à l'article L. 3611-3 du Code de la santé publique, il est interdit de vendre ou d'offrir à un mineur du protoxyde d'azote, quel qu'en soit le conditionnement, sur tout le territoire de la Commune de Rueil-Malmaison. La personne qui cède un produit contenant un tel gaz exige du cessionnaire qu'il établisse la preuve de sa majorité. Les agents de Police Municipale peuvent exiger que l'acheteur établisse la preuve de sa majorité par la production de tout document officiel muni d'une photographie.

Article 2 :

Lorsqu'ils sont destinés à des fins récréatives, la détention, l'utilisation, l'abandon, la cession ou la revente de cartouches de gaz de protoxyde d'azote, sont interdits sur la voie publique et dans les espaces ouverts au public sur tout le territoire de la Commune de Rueil-Malmaison.

Article 3 :

Il est interdit de jeter ou d'abandonner dans l'espace public ou ses dépendances des cartouches ou autres récipients sous pression contenant ou ayant contenu du gaz de protoxyde d'azote.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la réglementation en vigueur. Il est ainsi rappelé que :

- La violation de l'interdiction de vendre ou d'offrir du protoxyde d'azote aux mineurs, quel que soit le conditionnement, dans tous les commerces et les lieux publics est punie de 3 750 € d'amende ;
- Le fait de provoquer un mineur à faire un usage détourné d'un produit de consommation courante pour en obtenir des effets psychoactifs est un délit puni de 15 000 € d'amende ;
- Au titre du R. 15-33-29-3 du Code de procédure pénale, les agents de police municipale et les gardes champêtres ont la possibilité de constater des infractions relatives au dépôt

illégal de déchets, ordures et autres matériaux sur la voie publique, en vertu des articles R.633-6 et R. 644-2 du Code pénal : ces contraventions pénales sont punies d'un montant maximal de 750 €.

Article 5 :

Les présentes dispositions et interdictions s'appliquent à compter du 25 août 2025 et ce pour une durée d'un an.

Article 6 :

Le présent arrêté est exécutoire une fois signé et les formalités de l'article L. 2131-1 du Code général des Collectivités territoriales accomplies et dès qu'il a été procédé à sa publication. Il fait l'objet d'une publication sur le site internet de la Commune.

Article 7 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire - commissariat de Police nationale de Rueil-Malmaison, Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services « Proximité citoyenne et éducation », Monsieur le Directeur de la Police municipale et de la planification des risques territoriaux et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4 Boulevard de l'Hautil - 95000 CERGY dans un délai de deux mois à compter de son affichage, soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique sur l'application « Télérecours » accessible sur le site de téléprocédures ouvert au citoyen : <http://www.telerecours.fr/>. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours.

Fait à Rueil-Malmaison, le 28 AOUT 2025



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

Publié sur le site internet de la ville le 28 AOUT 2025